# Association des Amis des Peintres de l'Ecole de Savièse

# **STATUTS**

Etablis le 27 août 2015

### I. RAISON SOCIALE, FORME JURIDIQUE ET BUT

#### Art. 1 Raison sociale, forme juridique, siège

al. 1 Sous la raison sociale *Association des Amis des Peintres de l'Ecole de Savièse* existe, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif dont le siège est à Savièse, Valais, Suisse.

#### Art. 2 But

al. 1 L'association a pour but de soutenir par tous les moyens appropriés la conservation et la mise en valeur de la Collection Communale de Savièse.

#### Art. 3 Représentation et pouvoir de la signature

- al. 1 Les membres du Comité représentent l'association auprès des tiers.
- al. 2 Les membres du Comité signent collectivement à deux.

#### Art. 4 Responsabilité

al. 1 L'association répond seule de ses dettes ou engagements, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

#### Art. 5 Ressources

- al. 1 Le financement de l'association est assuré par :
  - les cotisations des membres ;
  - les revenus des prestations de services ;
  - des subventions d'organismes publics et privés ;
  - des dons et legs.

#### II. ORGANISATION

#### Art. 6 Organes

- al. 1 Les organes de l'association sont:
  - L'Assemblée Générale
  - Le Comité
  - Les Vérificateurs des comptes

# III. QUALITÉ DE MEMBRE

#### Art. 7 Conditions pour devenir membre

- al. 1 Toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 peut devenir membre.
- al. 2 Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité, lequel admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.
- al. 3 Le Comité peut rejeter une demande pour de justes motifs. Le rejet doit être notifié par écrit à la personne candidate à l'admission dans les deux mois suivant sa demande et motivé auprès de l'Assemblée Générale.

#### Art. 8 Droits et obligations des membres

al. 1 Les membres prennent part à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Paraphes: Page 2 / 6

#### Art. 9 Perte de la qualité de membre

- al. 1 La qualité de membre s'éteint par :
  - démission ;
  - non-paiement des cotisations dans un délai de plus de trois mois suivant la fin de l'exercice concerné;
  - exclusion;
  - décès ;
  - dissolution de l'Association.

#### Art. 10 Démission

- al. 1 La démission peut être décidée à tout moment; elle doit être adressée par écrit au Comité.
- al. 2 Le montant de la cotisation de l'année civile en cours est dû dans son intégralité.

#### Art. 11 Exclusion

- al. 1 Tout membre peut être exclu par le Comité s'il agit à l'encontre des intérêts essentiels de l'association.
- al. 2 Le montant de la cotisation de l'année civile en cours est dû dans son intégralité.
- al. 3 Le Comité notifie le membre de son exclusion par écrit en motivant les raisons de l'exclusion.
- al. 4 Le membre exclu a la possibilité de recourir auprès de l'Assemblée Générale contre la décision d'exclusion dans les 30 jours qui suivent sa notification.

#### Art. 12 Dissolution de l'association

al. 1 En cas de dissolution, la qualité de membre prend fin.

#### Art. 13 Droits des membres sortants

al. 1 Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir de droit sur la fortune de l'association ni à de quelconques prestations de départ.

#### IV. Assemblée Générale

#### Art. 14 Exercice des droits des membres

al. 1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. 15 Convocation de l'Assemblée générale

- al. 1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice en session ordinaire sur convocation du Comité. L'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des propositions du Comité sont notifiés par écrit au moins 20 jours avant l'assemblée générale.
- al. 2 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle comprend nécessairement :
  - le rapport du Comité sur l'activité de l'Association durant l'exercice écoulé;
  - la présentation des comptes de l'exercice écoulé par le trésorier ;
  - le rapport des vérificateurs des comptes ;
  - le vote du budget de l'exercice courant ;
  - l'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes ;
  - les admissions et démissions des membres de l'Association ;
  - les propositions individuelles ;
- al. 3 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute proposition individuelle d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours avant l'Assemblée.

Paraphes: Page 3 / 6

- al. 4 Les documents nécessaires au traitement des objets portés à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres si possible en même temps que la convocation, mais au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
- al. 5 Les membres se réunissent en assemblée extraordinaire:
  - sur décision du Comité ;
  - lorsqu'un tiers au moins des membres l'exige, cette demande doit être adressée par écrit au Comité, avec indication des objets à traiter et des propositions;
  - dans les autres cas prévus par la loi.
- al. 6 Toute assemblée extraordinaire doit avoir lieu au plus tard 60 jours après réception de la demande. Les délais mentionnés aux al. 1 et 2 concernant la convocation de l'assemblée et la remise des documents nécessaires au traitement des objets portés à l'ordre du jour peuvent être réduits dans la mesure où les circonstances le justifient. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le Comité, sous réserve d'une autre réglementation légale. Si une assemblée ordinaire est déjà prévue dans ce délai, le Comité peut décider de renoncer à la tenue d'une assemblée extraordinaire, à condition de porter l'objet souhaité à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire en question.

#### Art. 16 Présidence et décisions

- al. 1 La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité désigné par le Comité.
- al. 2 Les votations et les élections à l'Assemblée Générale ont lieu à main levée, pour autant qu'un vote au scrutin secret ne soit pas ordonné par le Président ou décidé par l'Assemblée.
- al. 3 Les décisions et les élections ont lieu à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas comptabilisées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il n'y a pas de vote par procuration.

#### Art. 17 Attributions de l'Assemblée Générale

- al. 1 Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :
  - adopte et modifie les statuts ;
  - élit les membres du Comité et les vérificateurs des comptes ;
  - fixe les cotisations annuelles, sur proposition du Comité;
  - approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
  - donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes ;
  - prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour ;
  - décide de la dissolution de l'Association ;

#### V. Comité

#### Art. 18 Election, composition et durée du mandat

- al. 1 Le Comité se compose de 3 à 5 personnes physiques, dont au moins un représentant du Conseil Communal de Savièse et le Délégué Culturel de la Commune de Savièse.
- al. 2 Le Comité est élu pour un an par l'Assemblée Générale. Il peut être réélu.
- al. 3 Les membres du Comité peuvent démissionner de leur poste au sein du Comité sur demande écrite soumise lors de l'Assemblée Générale ordinaire. La démission du Comité ne signifie pas la perte du statut de membre de l'Association.
- al. 4 Les membres du Comité prennent part à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Paraphes : Page 4 / 6

#### Art. 19 Constitution

al. 1 Le Comité se constitue lui-même. Il élit un président, un secrétaire et un trésorier.

#### Art. 20 Tâches et attributions

- al. 1 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Il représente l'association envers les tiers et se charge de toutes les affaires qui n'incombent pas à un autre organe de l'association en vertu de la loi, des statuts ou du règlement.
- al. 2 Le Comité est chargé de:
  - assurer la gestion administrative ;
  - assurer le traitement des demandes de soutien ;
  - exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
  - convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
  - procéder à l'encaissement des cotisations annuelles ;
  - préparer le projet de budget annuel, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice écoulé;
  - nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; réglementer le pouvoir de la signature;
  - traiter, valider ou rejeter les demandes d'adhésion ;
  - traiter les demandes de démission et les exclusions ;
  - veiller à l'application des statuts.
- al. 3 Le Comité engage les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou de l'extérieur un mandat limité dans le temps.

#### Art. 21 Convocation et décision

- al. 1 Le Comité se réunit en cas de besoin, mais au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président.
- al. 2 Les membres du Comité sont tenus d'assister régulièrement aux séances.
- al. 3 Le Comité ne peut prendre de décision que lorsque la majorité de ses membres est présente.
- al. 4 Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix ; les abstentions ne sont pas prises en compte.
- al. 5 En cas d'urgence, le Comité peut prendre ses décisions par correspondance.

# VI. Les vérificateurs des comptes

#### Art. 22 Election, composition et qualification

al. 1 L'Assemblée Générale élit deux personnes physiques membres ou non de l'association au poste de vérificateurs des comptes. Il est également possible de confier la vérification à une fiduciaire.

#### Art. 23 Durée du mandat

- al. 1 La durée du mandat est d'une année; il prend fin lors de l'Assemblée Générale à laquelle le rapport doit être soumis.
- al. 2 Une réélection est possible.

#### Art. 24 Tâches

- al. 1 Les vérificateurs contrôlent de la bonne tenue des comptes.
- al. 2 Ils rédigent et présentent le rapport des vérificateurs à l'Assemblée Générale.

Paraphes : Page 5 / 6

#### VII. DISSOLUTION

#### Art. 25 Dissolution

- al. 1 L'association est dissoute:
  - par décision de l'Assemblée Générale;
  - dans les autres cas prévus par la loi.

#### Art. 26 Liquidation

- al. 1 L'Assemblée Générale peut décider la dissolution par liquidation à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La liquidation doit être confiée à une société fiduciaire. Celle-ci est tenue, une fois la liquidation achevée, de présenter un rapport final à l'Assemblée Générale.
- al. 2 S'il reste un excédent après remboursement de toutes les dettes, l'Assemblée Générale décide à quel organisme d'utilité publique l'excédent doit être versé.

## VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 27 Droit complémentaire

al. 1 Dans la mesure où les présents statuts, règlements internes et autres règlements promulgués en application des présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, ce sont les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse qui s'appliquent.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 27 août 2015 à Savièse.

Au nom de l'Association des Amis des Peintres de l'Ecole de Savièse

Aurélien D'Andrès Président Aline Héritier Secrétaire

Alie Heities

Paraphes: Page 6 / 6